



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Guillaumes

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2026-02-29
réglementant temporairement la circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 28, entre les PR 40+880 et 41+841 et sur la RD 2202, entre les PR 32+940 et 33+020,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ORANGE, 9 Boulevard François Grosso, BP1309 – 06006 NICE, en date du 04 février 2026 ;
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n° 2026-037, en date du 05 février 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de câbles de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 40+880 et 41+841, et sur la RD 2202 entre les PR 32+940 et 33+020 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - À compter du lundi 02 mars 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 06 mars 2026 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 40+880 et 41+841, et sur la RD 2202 entre les PR 32+940 et 33+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases en section courante sur la RD 28, et à 3 phases en section incluant l'intersection entre la RD 28 et la RD 2202.

Il ne pourra y avoir plus de 2 ateliers simultanément.

Les entrées et sorties du parking seront gérées, au cas par cas, par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise SOLUTIONS30 chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var et des services techniques de la mairie de Guillaumes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale Cians-Var et le maire de la commune de Guillaumes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Guillaumes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
 - M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Entreprise SOLUTIONS30, 2229 Route des Crêtes – 06560 VALBONNE / M. Grondin / N° Astreinte : 06.30.29.84.42 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : jean-francois.grondin@solutions30.com, myriam.bellani@solutions30.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORANGE / M. Guerrero / N° Astreinte : 07.89.37.54.47 ; e-mail : maximilien1.guerrero@orange.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Guillaumes, le 14 FEV. 2026

Le maire,



Jean-Paul DAVID

Nice, le 10 FEV. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND